



COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES
Procès-Verbal n°4, réunion du samedi 16 novembre 2022

Présents : CHRISTIN Mariama, Ali SAÏD ALI, HASSANI Ibrahim, MOUHALIDE Bihaki-lah, Martin SAÏD, ABDOUL HAMID Saindou, RIGANTE Jean Pierre, Daniel RAMA, Daniel EL HAMID,

Par procuration : ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud (CHRISTIN Mariama), ANDAZA Benoit (MOUHALIDE Bihaki-lah),

Assiste : LEMIUS Maxime – Conseiller Technique Régional.

Absent Excusé : MROIVILI Saifilahi

Absents : Mohamed BOURA, Nourayne MASSIALA, Issouf ABDALLAH, ATTOUMANI BAMZE Ismael, Mohamed HYODHACAR, DHOHIR Aboul, Mkadara BAMKA, Boustoini NDAKA, Djounaidi MAOULANA, MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI

Ordre du jour :

- Traitement des litiges
- Forfait général

MATCHS DE CHAMPIONNATS

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2022 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRJ
ENT. EF PASSAMAINTY/ROSADOR c/ ENT. BOUYOUNI/ENF. PORT Championnat Régional 2 U18 Poule A 17 ^{ème} Journée du 23/10/2022	L'équipe de l'ENT. BOUYOUNI/ENF. PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ENT. BOUYOUNI/ENF. PORT au profit de l'ENT. EF PASSAMAINTY/ROSADOR. Amende de 30€ au club de l'ENT. BOUYOUNI/ENF. PORT pour forfait de son équipe U18.
ENT. BOUYOUNI/ENF. PORT c/ RC BARAKANI Championnat Régional 2 U18 Poule A 18 ^{ème} Journée du 30/10/2022	L'équipe de RC BARAKANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de RC BARAKANI au profit de l'ENT. BOUYOUNI/ENF. PORT. Amende de 30€ au club de RC BARAKANI pour forfait de son équipe U18.
FOUDRE 2000 c/ ESPOIR LONGONI Championnat Régional 1 U18 18 ^{ème} Journée du 30/10/2022	L'équipe d' ESPOIR LONGONI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 d'ESPOIR LONGONI au profit de FOUDRE 2000. Amende de 30€ au club d'ESPOIR LONGONI pour forfait de son équipe U18.
AS DE KAWENI c/ MAHABOU SC Championnat Régional 2 U18 Poule A 18 ^{ème} Journée du 06/11/2022	L'équipe de MAHABOU SC ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 d'AS DE KAWENI au profit de MAHABOU SC. Amende de 30€ au club d'AS DE KAWENI pour forfait de son équipe U18.
ENFANTS DE MAYOTTE c/ TCHANGA SC Championnat Régional 2 U18 Poule A 19 ^{ème} Journée du 06/11/2022	L'équipe de TCHANGA SC ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de TCHANGA SC au profit d'ENFANTS DE MAYOTTE. Amende de 30€ au club de TCHANGA SC pour forfait de son équipe U18.



<p>AS ONGOJOU c/ FCO TSINGONI Championnat Régional 2 U18 Poule A 19^{ème} Journée du 30/10/2022</p>	<p>L'équipe de FCO TSINGONI ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de FCO TSINGONI au profit d'AS ONGOJOU. Amende de 30€ au club de FCO TSINGONI pour forfait de son équipe U18.</i></p>
<p>ENT. KOUNGOU/FC YLANG c/ FOUDRE 2000 Championnat Régional 1 U18 18^{ème} Journée du 13/11/2022</p>	<p>L'équipe de FOUDRE 2000 ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de FOUDRE 2000 au profit de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG. Amende de 30€ au club de FOUDRE 2000 pour forfait de son équipe U18.</i></p>
<p>BANDRELE FC c/ MIRACLE DU SUD Championnat Régional 2 U18 Poule D 18^{ème} Journée du 11/11/2022</p>	<p>L'équipe de MIRACLE DU SUD ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de MIRACLE DU SUD au profit de BANDRELE FC. Amende de 30€ au club de MIRACLE DU SUD pour forfait de son équipe U18.</i></p>
<p>DIABLES NOIRS COMBANI c/ VCO VAHIBE Championnat Régional 2 U15 Poule C 17^{ème} Journée du 13/11/2022</p>	<p>L'équipe de VCO VAHIBE ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de VCO VAHIBE au profit de DIABLES NOIRS COMBANI. Amende de 30€ au club de VCO VAHIBE pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>ESPOIR LONGONI c/ ENT TCOWANA SIMBA Championnat Régional 2 U15 Poule A 17^{ème} Journée du 23/10/2022</p>	<p>L'équipe de l'ENT TCOWANA SIMBA ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ENT TCOWANA SIMBA au profit d'ESPOIR LONGONI. Amende de 30€ au club de l'ENT TCOWANA SIMBA ne pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>AS SADA c/ ET. HAPANDZO Championnat Régional 2 U15 Poule E 18^{ème} Journée du 30/10/2022</p>	<p>L'équipe de l'ET. HAPANDZO s'est présentée en retard sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ET. HAPANDZO au profit de l'AS SADA. Amende de 30€ au club de l'ET. HAPANDZO pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>USC LABATTOIR c/ ENT BOUYOUNI/ENF PORT Championnat Régional 2 U15 Poule A 17^{ème} Journée du 23/10/2022</p>	<p>L'équipe de l'ENT BOUYOUNI/ENF PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ENT BOUYOUNI/ENF PORT au profit de l'USC LABATTOIR. Amende de 30€ au club de l'ENT BOUYOUNI/ENF PORT pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>ENT BOUYOUNI/ENF PORT c/ ESPOIR MTSAPERÉ Championnat Régional 2 U15 Poule A 18^{ème} Journée du 30/10/2022</p>	<p>L'équipe de l'ENT BOUYOUNI/ENF PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ENT BOUYOUNI/ENF PORT au profit de l'ESPOIR MTSAPERÉ. Amende de 30€ au club de l'ENT BOUYOUNI/ENF PORT pour forfait de son équipe U15.</i></p>



<p>FC MTSAPERE c/ JUMEAUX MSOIZIA Championnat Régional 2 U15 Poule A 18^{ème} Journée du 30/10/2022</p>	<p>L'équipe de JUMEAUX MSOIZIA s'est présentée avec 5 joueurs sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par pénalité par l'équipe U15 de JUMEAUX MSOIZIA au profit de FC MTSAPERE. Amende de 30€ au club de JUMEAUX MSOIZIA pour frais de traitement.</i></p>
<p>FC MAJICAVO c/ ENT BANDRELE/NYAMBADAO Championnat Régional 1 U15 20^{ème} Journée du 13/11/2022</p>	<p>L'équipe de l'ENT BANDRELE/NYAMBADAO ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ENT BANDRELE/NYAMBADAO au profit de FC MAJICAVO. Amende de 30€ au club de l'ENT BANDRELE/NYAMBADAO pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>ENT. EF PASSAMAINTY/ROSADOR c/ FC MTSAKANDRO Championnat Régional U13 Poule D 18^{ème} Journée du 30/10/2022</p>	<p>L'équipe FC MTSAKANDRO ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de FC MTSAKANDRO au profit de l'ENT. EF PASSAMAINTY/ROSADOR. Amende de 30€ au club de FC MTSAKANDRO pour forfait de son équipe U13.</i></p>
<p>DIABLES NOIRS COMBANI c/ FMJV Championnat Régional U13 Poule E 18^{ème} Journée du 30/10/2022</p>	<p>L'équipe de FMJV ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de FMJV au profit de DIABLES NOIRS COMBANI. Amende de 30€ au club de FMJV pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>AS NEIGE c/ FC PASSI MBOUNI Championnat Régional U13 Poule D 20^{ème} Journée du 13/11/2022</p>	<p>L'équipe de FC PASSI MBOUNI ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de FC PASSI MBOUNI au profit de l'AS NEIGE. Amende de 30€ au club de FC PASSI MBOUNI pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>FC LABATTOIR c/ MAHABOU SC Championnat Régional 1 U15 20^{ème} Journée du 13/11/2022</p>	<p>L'équipe MAHABOU SC ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de MAHABOU SC au profit de FC LABATTOIR. Amende de 30€ au club de MAHABOU SC pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>USC LABATTOIR c/ ARANTABE FC Championnat Régional U13 Poule D 18^{ème} Journée du 28/08/2022</p>	<p>L'équipe ARANTABE FC ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de ARANTABE FC au profit de l'USC LABATTOIR. Amende de 30€ au club de ARANTABE FC pour forfait de son équipe U13.</i></p>
<p>ARANTABE FC c/ OLYMPIQUE TOUNDZOU Championnat Régional U13 Poule D 19^{ème} Journée du 23/10/2022</p>	<p>L'équipe ARANTABE FC ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de ARANTABE FC au profit de l'OLYMPIQUE TOUNDZOU. Amende de 30€ au club de ARANTABE FC pour forfait de son équipe U13.</i></p>



FC LABATTOIR c/ ARANTABE FC Championnat Régional U13 Poule D 20 ^{ème} Journée du 30/10/2022	L'équipe ARANTABE FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de ARANTABE FC au profit de FC LABATTOIR. Amende de 30€ au club de ARANTABE FC pour forfait de son équipe U13.</i>
ESPOIR MTSAPERRE c/ OLYMPIQUE TSOOUNDZOU Championnat Régional U13 Poule D 19 ^{ème} Journée du 23/10/2022	L'équipe OLYMPIQUE TSOOUNDZOU ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU au profit d'ESPOIR MTSAPERRE. Amende de 30€ à l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU pour forfait de son équipe U13.</i>
ESPOIR MTSAPERRE c/ ARANTABE FC Championnat Régional U13 Poule D 19 ^{ème} Journée du 23/10/2022	L'équipe d'ARANTABE FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'ARANTABE FC au profit d'ESPOIR MTSAPERRE. Amende de 30€ au club de l'ARANTABE FC pour forfait de son équipe U13.</i>
ARANTABE FC c/ AS DE KAWENI Championnat Régional U13 Poule D 19 ^{ème} Journée du 23/10/2022	L'équipe d'ARANTABE FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'ARANTABE FC au profit d'AS DE KAWENI. Amende de 30€ au club de l'ARANTABE FC pour forfait de son équipe U13.</i>
US KANGANI c/ ENFANTS DE MAYOTTE Championnat Régional 2 U13 Poule A 19 ^{ème} Journée du 06/11/2022	L'équipe d'ENFANTS DE MAYOTTE ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 d'ENFANTS DE MAYOTTE au profit d'US KANGANI. Amende de 30€ au club d'ENFANTS DE MAYOTTE pour forfait de son équipe U13.</i>
PAPILLON BLEU c/ PASSI MBOUNI Championnat Régional 2 U13 Poule G 20 ^{ème} Journée du 13/11/2022	L'équipe de PASSI MBOUNI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de PASSI MBOUNI au profit de PAPILLON BLEU. Amende de 30€ au club de PASSI MBOUNI pour forfait de son équipe U13.</i>
BANDRELE FC c/ ENT BANDRELE/NYAMBADAO Championnat Régional 2 U13 Poule D 20 ^{ème} Journée du 13/11/2022	L'équipe de l'ENT BANDRELE/NYAMBADAO ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'ENT BANDRELE/NYAMBADAO au profit de BANDRELE FC. Amende de 30€ au club de l'ENT BANDRELE/NYAMBADAO pour forfait de son équipe U13.</i>
EF NORD c/ US ACOUA Championnat Régional 2 U13 Poule B 16 ^{ème} Journée du 06/11/2022	L'équipe de l'US ACOUA ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'US ACOUA au profit de E.F DU NORD. Amende de 30€ au club de l'US ACOUA pour forfait de son équipe U13.</i>
ENT. KOUNGOU/FC YLANG c/ TORNADE CLUB Championnat Régional 2 U13 20 ^{ème} Journée du 13/11/2022	L'équipe de TORNADE CLUB ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de TORNADE CLUB au profit de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG. Amende de 30€ au club de TORNADE CLUB pour forfait de son équipe U13.</i>



Championnat U18

Affaire : AS ONGOJOU c/ FMJV, Championnat U18 Régional 2 du 13/11/2022

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant n°96039811246 SAID MYAD du club de FMJV et confirmée par courriel officiel le 15/11/2022 pour la dire recevable en la forme.

Motif 1 : « *Moi dirigeant de l'équipe de FMJ VAHIBE conteste que le joueur de l'équipe AS ONGOJOU, IBRAHIM Fazul n'est guère celui qui est en photo sur la licence enregistrée* »

Motif 2 : « *Le joueur ALI Aoussi est enregistré sur la licence en tant que U19 et il joue en U18* »

Motif 3 : *Je constate aussi que l'éducateur de l'AS ONGOJOU n'est pas présent au coup d'envoi* »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club d'ONGOJOU,

Motif 1 : Considérant que l'équipe de FMJ VAHIBE accuse que le joueur IBRAHIM Fazul qui est sur le terrain n'est pas celui qui est sur la licence.

Considérant que l'équipe de FMJ VAHIBE n'apporte aucun commencement de preuve pour appuyer ses accusations.

Motif 2 : Considérant que l'équipe de FMJV explique que le joueur ALI Aoussi est un joueur de catégorie U19 pourtant il joue avec les U18.

Considérant que le joueur ALI Aoussi est né le 18/11/2003 à MAMOUDZOU.

Considérant que le joueur est de catégorie U19 et il est licencié au club de l'AS ONGOJOU pour la saison 2022.

Considérant que le joueur ALI Aoussi est inscrit sur la feuille de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30 du RI de la LMF.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51-3 RI 2022

Après vérification, il ressort que le joueur n°9603374742 ALI Aoussi est de catégorie U19 et qu'il n'est pas autorisé à prendre part aux rencontres de la catégorie U18 conformément au règlement intérieur de la Ligue.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'AS ONGOJOU**
 - **AS ONGOJOU : 0 buts / -1 pt**
 - **FMJ VAHIBE : 3 buts / 3 pts**
- **De mettre à la charge du club d'ONGOJOU le droit de la confirmation de 30€ en lieu et place de FMJ VAHIBE**



Affaire : US MTSANGAMBOUA c/ ENFANTS DE MAYOTTE, Championnat U18 Régional 2 Poule B du 30/10/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX de la FFF.

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre ABDOU Saindou, il ressort qu'il est arrivé au stade de M'TSANGABOUA à 11h45 et s'est présenté au dirigeant de l'équipe local Mr MADJINDA. Ses deux collègues arbitre Mr BACO OUSSENI Soulaïmana et Mr MIKIDADI Said ne sont jamais venu. A 12h00 il demanda la tablette au dirigeant Mr MADJINDA. Ce dernier lui a remis à 12h10 avec la composition sur la FMI déjà faite.

A 12h30, les joueurs et un dirigeant des ENFANTS DE MAYOTTE arrivent sur le terrain. A 12h35, l'arbitre demande aux deux équipes de fournir 2 dirigeants pour arbitrer avec lui. L'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE désigne un dès leur rapidement. Tandis que l'équipe de l'US M'TSANGAMBOUA explique qu'ils n'ont personne pour assurer ce rôle. Finalement les deux arbitres désignés étaient de l'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE. Malheureusement, il était impossible de trouver leur identité sur l'application et Footclubs compagnon. Un dirigeant de l'US M'TSANGAMBOUA s'est finalement décidé à assurer le rôle d'arbitre assistant, il était alors 13h30.

L'arbitre ABDOU SAINDOU explique que les deux équipes lui demandaient tour à tour la tablette prétextant vouloir faire des modifications sur leurs compositions respectives.

Finalement un dirigeant de l'US M'TSAGAMBOUA lui a rendu la tablette à 13h45.

Ce n'est qu'à partir de là qu'il commença à faire les vérifications des joueurs qui s'est terminé à 13h55.

Il informa donc les deux équipes qu'il n'allait pas faire jouer la rencontre.

Ce nouvel n'avait pas fait l'unanimité vis-à-vis des acteurs qui l'ont fait comprendre à l'officiel par des propos grossiers. L'arbitre signale que lors de la procédure de l'appel des licences, aucun dirigeant des Enfants de Mayotte n'était présent. Du côté de Mtsangamboua, il y avait juste un qui était là.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139 RGx 2021-2022

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu à la suite du retard prise par les deux équipes lors des formalités d'avant-match.

Considérant que le manque de collaborations des responsables des deux équipes afin de débiter la rencontre à l'heure fixée.



Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par les deux équipes U18 : US MTSANGAMBOUA et ENFANTS DE MAYOTTE**
 - **US MTSANGAMBOUA : 0 but / -1 pt**
 - **ENFANTS DE MAYOTTE : 0 but / -1 pt**
- **De mettre à la charge des 2 clubs : US MTSANGAMBOUA et ENFANTS DE MAYOTTE les frais de traitement de 30€ chacune.**

Affaire : FC MAJICAVO KOROPA c/ US KAVANI, Championnat Régional 1 du 30/10/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport du club de FC MAJICAVO

Considérant que rencontre n'est pas allé à son terme à la suite d'un incident lors de la rencontre.

Considérant que l'équipe de FC MAJICAVO fait valoir que :

Lors de la rencontre nous opposant à US KAVANI comptant pour la 18ème journée du championnat U18 régional 1, le match n'est pas allé à son terme.

D'abord, les arbitres officiels désignés ne se sont pas présentés. À ce titre, les deux équipes se sont concertées et convenues à jouer le match malgré l'absence d'arbitres officiels, étant donné que c'était un match à aucun enjeu particulier, mais surtout à cause des bonnes relations de deux équipes.

Le match s'est bien déroulé jusqu'à la 89e minute, lorsqu'un joueur de KAVANI a commis une faute sur notre joueur ABDALLAH Mohamed licence N° 2548285879. Ce dernier se leva et porta trois coups de pieds au joueur de l'US KAVANI. Aussi, son coéquipier ZOUBERT Kais licence N° 9602181949 qui se trouvait à proximité, a porté à son tour un coup au joueur de l'US KAVANI. Surpris par le comportement de nos deux jeunes, l'éducateur présent MAHAMOUD MAAMBAD s'est précipité et enlevé les deux jeunes du terrain. Néanmoins, l'US KAVANI a refusé de reprendre le jeu et a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain et partir sans remplir les formalités administratives de la fin du match.

Par ailleurs, nous condamnons fermement le comportement de nos deux joueurs et présentons nos plus plates excuses à US KAVANI.

Outre, le FC MAJICAVO KOROPA s'est réuni ce mardi 1er novembre en présence des jeunes et leurs parents décidés d'écarter les deux jeunes jusqu'à la fin de la saison.

En fin, nous précisons qu'à part cet incident isolé que nous condamnons (encore une fois) et regrettons aisément, l'US KAVANI est parti en toute sécurité

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, la Commission décide de transférer le dossier en CRD.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission régionale de discipline pour suite à donner**



Affaire : FMJ VAHIBE c/ ASO ESPOIR CHICONI, Championnat U18 Régional 2 Poule C du 06/11/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX de la FFF.

L'équipe d'ASO CHICONI s'est présentée au terrain de VAHIBE à 12h54. La tablette a été récupérée à 12h55 et le dirigeant a commencé à remplir les informations sa composition avec l'aide de l'arbitre, car il ne savait pas s'y prendre. La tablette a été remise à l'arbitre à 13h20. Après discussion et vérification, il était 13h25, or le coup d'envoi était pour 13h00.

Par conséquent, le corps arbitral a décidé de ne pas faire jouer le match pour retard abusif du coup d'envoi.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139 RGx 2021-2022

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe de l'ASO CHICONI est arrivé au stade à 12h54 pour une rencontre programmée à 13h00.

Considérant que l'équipe de l'ASO doit être tenu responsable du non tenu de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 d'ASOE CHICONI au profit de FMJ VAHIBE**
 - **FMJV : 3 buts / 3 pts**
 - **ASOE CHICONI : 0 but / -1 pt**
- **De mettre à la charge du club d'ASOE CHICONI les frais de traitement de 30€**

Affaire : ASC KAWENI c/ ENT KOUNGOUFC YLANG, Championnat U18 Régional 1 du 29/05/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'ASC KAWENI,
Vu la feuille de la rencontre et les mentions qui y sont notées.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139 RGx 2021-2022

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'ENT KOUNGOU/YLANG n'a pas réussi à accéder à la FMI, le dirigeant responsable n'avait pas avec lui les identifiants d'accès à la FMI.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'ENT KOUNGOU/YLANG au profit de l'ASC KAWENI.**
 - **ASC KAWENI : 3 buts / 3 pts**
 - **ENT KOUNGOU/YLANG : 0 but / -1 pt**
- **De mettre à la charge du club ENT KOUNGOU/YLANG les frais de traitement de 30€**

Affaire : US KAVANI c/ ENT KOUNGOU/YLANG, Championnat Régional 1 U18 du 06/11/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport envoyé par courriel à la Ligue,

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier en Commission régionale de discipline pour suite à donner**



Championnat U15

Affaire : MAHARAVOU FC c/ AS SADA, Championnat Régional 2 Poule E du 23/10/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport du club de l'SADA,

Vu les photographies envoyées par le club de l'AS SADA,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car le terrain de MAHARAVOU SC n'était pas tracé.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VIII RI de la LMF 2022

4- Pour tous les matchs officiels et amicaux, les terrains devront toujours être tracés complètement et de façon très apparente avant le début des rencontres, à l'aide de chaux ou de terre blanche, par l'équipe recevant.

Considérant qu'au vu des photographies versées au dossier par l'équipe de l'AS SADA, il ressort que le terrain n'était pas tracé. L'ensemble des lignes du terrain ne sont pas visible.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par le l'équipe U15 de MAHARAVOU FC au profit de l'AS SADA**
 - **MAHARAVOU FC : 0 but / -1 pt**
 - **AS SADA : 3 buts / 3 pts**
- **D'infliger une amende de 30 euros au club de MAHARAVOU FC.**

Affaire : FC DEMBENI c/ MAKOULATSA FC, Championnat U15 Régional 2 Poule E du 13/11/2022

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulé par le dirigeant de FC MAKOULATSA MISTOIH MADI et confirmée le 13/11/2022 pour la dire recevable « plusieurs joueurs ont pris part à la rencontre sans être licencié...et certains joueurs ont usurpé leur identité »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139 RGx 2021-2022

Considérant que l'équipe de MAKOULATSA n'apporte aucun commencement de preuve pour appuyer ses accusations.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation infondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de MAKOULATSA FC le droit de réclamation de 30 €uros.**

Championnat U13

Affaire : FEU DU CENTRE c/ ESPERANCE ILONI, Championnat Régional U13 Poule D du 09/10/2022

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée le club d'ESPERANCE ILONI et confirmée par courriel officiel le 10/10/2022 pour la dire recevable : « *les licences d'éducateurs et dirigeants ne sont pas identifiées* ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 que :

Considérant que la réclamation vise exclusivement à remettre en cause la qualification et la participation des joueurs, comme expressément indiqué à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ne permet donc pas de contester la présence d'un dirigeant ou d'un éducateur

Considérant en effet qu'il résulte de l'article 226.5 des Règlements Généraux que « la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements »

Considérant en l'espèce que l'ESPERANCE ILONI n'a pas formulé, avant le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, des réserves visant l'absence d'éducateur et de dirigeant.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation irrecevable**
- **Le résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de l'ESPERANCE ILONI le droit de réclamation de 30 €uros.**



MATCHS DE CHAMPIONNATS

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage.

Constatant les absences à leurs rencontres des équipes suivantes : FC SHINGABWE, OLYMPIQUE DE TOUNDZOU, ARANTABE FC, FC MTSKANDRO

Pris connaissance des courriers des clubs suivants pour demander un forfait général d'un de leurs équipes de jeunes. MAHARAVOU FC, US OUANGANI, FC PASSI M'BOUINI -ASJ MOINATRINDRI, VOULVAVI SPORT-ECOLE DU FOOT DU NORD)

Vu l'extrait de Procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 22 janvier 2020,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-6 :

« Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U18 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général. »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74-3 : Conséquences sportives du RI 2022 de la LMF.

3 – « Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures ».

Equipes	Catégorie concernés	Décision de la Commission
US OUANGANI	U18-Poule C	Inflige une amende de 100€ Et un retrait de 2 points à l'équipe seniors R4 US OUANGANI
ASJ MOINATRINDRI	U18 Poule D	Inflige une amende de 100€ Et un retrait de 2 points à l'équipe R2 d'ASJ MOINATRINDRI
MAHARAVOU FC	U18 Poule D	Inflige une amende de 100€ Et un retrait de 2 points à l'équipe seniors R3 de MAHARAVOU SC
FC PASSI M'BOUINI	U18 Poule D	Inflige une amende de 100€ Et un retrait de 2 points à l'équipe senior de R4



OLYMPIQUE DE TOUNDZOU	U15 Poule A	Inflige une amende de 100€ et un retrait de 2 points à l'équipe senior de OLYMP TOUNDZOU
VOULVAVI SPORT	U15 Poule B	Inflige une amende de 100€ Et un retrait de 2 points à l'équipe seniors R4 de VOULVAVI SPORT
ECOLE DU FOOT DU NORD	U13 Poule A	Inflige une amende de 100€ au club de ECOLE DE FOOT DU NORD
FC SHINGABWE	U13 Poule B	Inflige une amende de 100€ Et un retrait de 2 points à l'équipe seniors R4 de FC SHINGABWE
FC MTSAKANDRO	U13 Poule D	Inflige une amende de 100€ Et un retrait de 2 points à son équipe première
ARANTABE FC	U13 Poule C	Inflige une amende de 100€ Et un retrait de 2 points à son équipe première
Ent.Bouyou/Enf du Port	U18	Inflige une amende de 100€ Et un retrait de 2 points à l'équipe senior de BOUYOUNI et ENFANTS DU PORT
Ent.Bouyou/Enf du Port	U15	Inflige une amende de 100€ Et un retrait de 2 points à l'équipe senior de BOUYOUNI et ENFANTS DU PORT

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Le Président

Le Secrétaire

HASSANI Ibrahim

MOUHALIDE Bihaki Lah